

## **Résolution n° 1 du 11 septembre 2003**

**La Commission Interministérielle sur les Changements Globaux Climatiques, créée par le Décret du 7 juillet 1999, faisant usage des attributions qui lui sont conférées par l'article 3, alinéas III et IV,**

Considérant l'objectif final de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques d'atteindre la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche une interférence anthropique dangereuse dans le système climatique,

Considérant également que ce niveau doit être atteint dans un délai suffisant qui permette aux écosystèmes de s'adapter naturellement au changement du climat, qui assure que la production d'aliments ne sera pas menacée et qui permette que le développement économique se poursuive de façon durable,

Considérant les principes de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, particulièrement l'article 3.4, suivant lequel la promotion du développement durable est un droit et un devoir des Parties signataires de cette Convention, et que les politiques et les mesures visant à protéger le système climatique contre les changements induits par l'homme doivent être adaptées aux conditions spécifiques de chaque Partie et doivent être intégrées aux programmes nationaux de développement, et en considérant que le développement économique est essentiel à l'adoption de mesures pour affronter les changements du climat,

Considérant également l'article 12.2 du Protocole de Kyoto qui établit que l'objectif du Mécanisme pour un Développement Propre doit être de venir en aide aux pays en développement pour qu'ils atteignent le développement durable et qu'ils contribuent à l'objectif final de la Convention,

Considérant la Déclaration Ministérielle de Delhi sur les Changements Climatiques et le Développement Durable, adoptée lors de la huitième Conférence des Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques,

Considérant le besoin d'une stricte obéissance à la législation brésilienne, qui prévoit un processus de consultation publique des agents affectés directement ou indirectement par les activités de projet,

Considérant également le besoin d'une stricte obéissance de la législation du travail brésilienne, qui est en accord avec la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'Interdiction des Pires Formes de Travail des Enfants et Action Immédiate pour son Élimination,

Décide:

Art. 1<sup>er</sup> En vue de l'approbation des activités de projet par la Commission, les modalités et les procédures pour le mécanisme pour un développement propre sont ceux approuvés lors de la septième Conférence des Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, suivant l'Annexe I.

Art. 2 L'appréciation et l'approbation des activités de projet dans le cadre du mécanisme pour un développement propre est une attribution de la Commission Interministérielle des Changements Globaux du Climat, qui est l'Autorité Nationale Désignée pour les effets du mécanisme pour un développement propre, suivant l'article 3, alinéa IV, du Décret du 7 juillet 1999.

Art. 3 En vue de l'obtention de l'approbation des activités de projet dans le cadre du Mécanisme pour un Développement Propre, les candidats devront envoyer au Secrétariat Exécutif de la Commission Interministérielle sur les Changements Climatiques, sur support électronique et sur papier :

I – le document de conception du projet sous la forme déterminée par le Conseil Exécutif du Mécanisme pour un Développement Propre, établi suivant la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et, en vue de l'approbation de l'activité de projet par la Commission, suivant l'Annexe II. En outre, en tant qu'élément informatif à la Commission Interministérielle des Changements Globaux du Climat, le document de conception du projet devra contenir une description de la contribution de l'activité du projet pour le développement durable, suivant l'Annexe III à cette résolution, et en conformité avec l'article 12.2 du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

II – les copies des propositions de commentaires envoyés par les candidats aux partenaires ci-dessous affectés par les activités du projet suivant l'alinéa b du paragraphe 37 de l'Annexe I mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, identifiant les destinataires :

- Mairie et Conseil Municipal
- Organes Environnementaux des États et des Communes;
- Forum Brésilien des ONG et Mouvements Sociaux pour l'Environnement et le Développement ;
- Associations communautaires ;
- Ministère Public ;

III – le rapport de l'Entité Opérationnelle Désignée, autorisée à opérer dans le pays suivant l'article 4, de validation de l'activité de projet de façon à être soumise au Conseil Exécutif du Mécanisme pour un Développement Propre dans le cadre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et en portugais.

IV – une déclaration signée par tous les participants du projet indiquant le responsable et le mode de communication avec le secrétariat exécutif de la Commission Interministérielle sur les Changements Globaux du Climat et la déclaration de compromis de l'envoi du document de distribution des unités de réduction certifiée des émissions qui seront émises à chaque vérification des activités du projet pour la certification ;

V – les documents qui assurent la conformité de l'activité du projet avec la législation environnementale et du travail en vigueur, suivant le cas.

Art. 4 La validation et la vérification/certification des projets dans le cadre du Mécanisme pour un Développement Propre devra être faite par l'Entité Opérationnelle Désignée qui :

I – soit accréditée auprès du Conseil Exécutif du Mécanisme pour un développement Propre dans le cadre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, et

II – soit pleinement établie sur le territoire national et soit capable d'assurer l'accomplissement des demandes pertinentes de la législation brésilienne.

Art. 5 Le Secrétariat Exécutif de la Commission Interministérielle sur les Changements Globaux du Climat devra rendre public, sous forme électronique, le document décrit à l'alinéa I de l'article 3.

Art. 6 La Commission Interministérielle sur les Changements Globaux du Climat devra prononcer la décision finale à propos de la demande d'approbation des activités de projet proposées dans le cadre du Mécanisme pour un Développement Propre jusqu'à 60 (soixante) jours après la date de la première réunion ordinaire de la Commission subséquente à la réception des documents mentionnés à l'article 3 par le Secrétariat Exécutif de la Commission.

Art. 7 Le Secrétariat Exécutif de la Commission Interministérielle devra développer et maintenir une base de données, accessible au public, de toutes les activités de projets proposés dans le cadre du Mécanisme pour un Développement Propre, contenant les informations à propos des documents de conception des projets et l'avis qui a servi de base à la décision finale de la Commission, ainsi que les rapports de validation et les déductions des émissions des activités de projets approuvés.

Art. 8° Les informations obtenues des participants d'activité de projet du Mécanisme pour un Développement Propre identifiées comme étant prioritaires ou confidentielles et qui soient protégées par la législation ne doivent pas être divulguées sans le consentement par écrit de celui qui a fourni les informations, à l'exception de celles dont la publication soit exigée par la loi ou suivant l'alinéa h du paragraphe 27 de l'Annexe I mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 9 Jusqu'à la promulgation du Protocole de Kyoto, la décision finale dont il est question à l'article 6 subsidiera l'émission de la lettre d'approbation suivant l'alinéa "a" du paragraphe 40 de l'Annexe I dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve de son caractère conditionnel.

ROBERTO AMARAL  
Président de la Commission

## ANNEXE 1

### **Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre**

#### **A. Définitions**

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier<sup>1</sup> et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, ainsi que des dispositions pertinentes de ces modalités et procédures, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

d) On entend par «unité d'absorption», ou «UA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

e) On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou communautés – qui est touché par le projet, ou est susceptible de l'être.

#### **B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) exerce son autorité sur le mécanisme pour un développement propre (MDP) et donne des orientations le concernant.

---

<sup>1</sup> Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Article» s'entend, sauf indication contraire, d'un article du Protocole de Kyoto.

3. La COP/MOP donne des orientations concernant le conseil exécutif, en se prononçant sur:
  - a) Les recommandations faites par le conseil exécutif au sujet de son règlement intérieur;
  - b) Les recommandations faites par le conseil exécutif, conformément aux dispositions de la décision 17/CP.7, de la présente annexe et des décisions pertinentes de la COP/MOP;
  - c) La désignation des entités opérationnelles accréditées par le conseil exécutif, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 et aux normes d'accréditation figurant à l'appendice A ci-après.
4. En outre, la COP/MOP:
  - a) Examine les rapports annuels du conseil exécutif;
  - b) Examine la répartition régionale et sous-régionale des entités opérationnelles désignées et prend les décisions voulues pour promouvoir l'accréditation d'entités de pays en développement parties<sup>2</sup>;
  - c) Examine la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet relevant du MDP en vue d'identifier les obstacles systématiques ou systémiques à leur distribution équitable et prend les mesures voulues en s'appuyant, entre autres, sur un rapport du conseil exécutif;
  - d) Aide, si nécessaire, à organiser le financement d'activités de projet relevant du MDP.

### **C. Conseil exécutif**

5. Le conseil exécutif supervise le MDP sous l'autorité de la COP/MOP et suivant les orientations que celle-ci pourra lui donner, et est pleinement responsable devant la COP/MOP. À cet égard, le conseil exécutif:
  - a) Fait des recommandations à la COP/MOP au sujet de nouvelles modalités et procédures pour le MDP, selon qu'il convient;
  - b) Fait des recommandations à la COP/MOP au sujet des modifications ou des ajouts éventuels à apporter, s'il y a lieu, au règlement intérieur du conseil exécutif figurant dans la présente annexe;
  - c) Fait rapport sur ses activités à la COP/MOP à chacune des sessions de cette dernière;
  - d) Approuve les nouvelles méthodes concernant, entre autres, la définition des niveaux de référence, les plans de surveillance et la délimitation du périmètre des projets, conformément aux dispositions de l'appendice C ci-après;

---

<sup>2</sup> Dans le contexte de la présente annexe, le terme «Partie» s'entend, sauf indication contraire, d'une Partie au Protocole de Kyoto.

- e) Examine les dispositions concernant les modalités et procédures simplifiées et la définition des activités de projet de faible ampleur et fait des recommandations à la COP/MOP;
- f) Est responsable de l'accréditation des entités opérationnelles, conformément aux normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après, et fait des recommandations à la COP/MOP au sujet de la désignation des entités opérationnelles, conformément au paragraphe 5 de l'article 12. Cette responsabilité consiste notamment à:
  - i) Se prononcer sur le renouvellement, la suspension et le retrait de l'accréditation;
  - ii) Mettre en œuvre les procédures et normes d'accréditation;
- g) Examine les normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après et fait des recommandations à la COP/MOP pour qu'elle les examine, selon qu'il convient;
- h) Fait rapport à la COP/MOP sur la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet relevant du MDP en vue d'identifier les obstacles systématiques ou systémiques à leur distribution équitable;
- i) Rend publiques les informations pertinentes, qui lui ont été soumises à cette fin, sur les activités de projet proposées au titre du MDP pour lesquelles un financement est nécessaire et sur les investisseurs à la recherche de possibilités d'investissement afin d'aider à organiser, si nécessaire, le financement d'activités de projet relevant du MDP;
- j) Rend publics tous les rapports techniques qui auront été commandés et prévoit une période de huit semaines au minimum pour permettre au public de faire des observations sur les projets de méthodes et d'orientations avant que la version définitive des documents soit mise au point et que des recommandations éventuelles soient présentées à la COP/MOP pour qu'elle les examine;
- k) Établit, gère et tient à la disposition du public un recueil des règles, procédures, méthodes et normes approuvées;
- l) Établit et tient le registre du MDP tel que défini à l'appendice D ci-après;
- m) Met sur pied et gère une base de données accessible au public sur les activités de projet relevant du MDP qui contient des informations sur les descriptifs des projets enregistrés, les observations reçues, les rapports de vérification, ses décisions ainsi que des informations sur toutes les URCE délivrées;
- n) Examine les questions de respect des modalités et procédures d'application du MDP par les participants aux projets et/ou des entités opérationnelles et en rend compte à la COP/MOP;
- o) Élabore et recommande à la COP/MOP, pour qu'elle les adopte à sa session suivante, des procédures permettant d'effectuer un réexamen ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 41 et 65 ci-après, y compris des procédures visant notamment à faciliter l'examen des informations provenant des Parties, des parties prenantes et des observateurs accrédités au titre de

la Convention. Tant qu'elles n'auront pas été adoptées par la COP/MOP, ces procédures seront appliquées à titre provisoire;

p) S'acquitte de toutes les autres fonctions qui pourront lui être dévolues en vertu de la décision 17/CP.7, de la présente annexe et des décisions pertinentes de la COP/MOP.

6. Les informations obtenues des participants aux projets relevant du MDP portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne. Les informations qui ont servi à déterminer le caractère additionnel tel que défini au paragraphe 43 ci-dessous, à décrire la méthode servant à déterminer les niveaux de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa c du paragraphe 37 ci-dessous ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

7. Le conseil exécutif se compose de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir: un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, deux autres membres pour les Parties visées à l'annexe I, deux autres membres pour les Parties non visées à l'annexe I, et un représentant pour les petits États insulaires en développement, compte tenu de la pratique courante du Bureau de la Conférence des Parties.

8. Les membres du conseil exécutif, y compris les suppléants:

a) Sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 7 ci-dessus et élus par la COP/MOP. Les postes vacants sont pourvus de la même manière;

b) Sont élus pour un mandat de deux ans et un maximum de deux mandats consécutifs. Les mandats accomplis en qualité de suppléant ne comptent pas. Dans un premier temps, cinq membres et cinq suppléants sont élus pour un mandat de trois ans et cinq membres et cinq suppléants pour un mandat de deux ans. Par la suite, la COP/MOP élit chaque année cinq nouveaux membres et cinq nouveaux suppléants pour un mandat de deux ans. Une nomination en vertu du paragraphe 11 ci-dessous compte pour un mandat. Les membres et les suppléants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur;

c) Possèdent les compétences techniques et/ou de politique générale appropriées et agissent à titre personnel. Les frais de participation des membres et des suppléants des pays en développement parties et des autres Parties remplissant les conditions requises selon la pratique de la Convention sont couverts par le budget du conseil exécutif;

d) Sont liés par le règlement intérieur du conseil exécutif;

e) Avant d'assumer leurs fonctions, font une déclaration écrite devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé;

f) N'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des activités de projet relevant du MDP ou dans une entité opérationnelle désignée;

g) Sous réserve de leurs responsabilités à l'égard du conseil exécutif, ne divulguent aucune information confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au conseil. Le devoir de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue

pour les membres ou les suppléants une obligation et le reste après l'expiration de leur mandat ou la cessation de leurs fonctions au conseil exécutif.

9. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du conseil exécutif selon les critères indiqués ci-dessus aux paragraphes 7 et 8. Toute candidature au poste de membre du conseil exécutif présentée par des mandants doit être accompagnée d'une candidature au poste de suppléant présentée par les mêmes mandants.

10. Le conseil exécutif peut suspendre un membre ou un suppléant de ses fonctions et recommander à la COP/MOP de mettre fin à son mandat pour, notamment, violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ou des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du conseil sans motif valable.

11. Si un membre du conseil exécutif ou un suppléant démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le conseil exécutif peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre ou un autre suppléant présenté par les mêmes mandants, pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.

12. Le conseil exécutif élit son président et son vice-président, l'un provenant d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre de l'une des Parties visées à l'annexe I et un membre de l'une des Parties non visées à l'annexe I.

13. Le conseil exécutif se réunit selon les besoins et pas moins de trois fois par an, compte tenu des dispositions du paragraphe 41 ci-dessous. Toute la documentation destinée aux réunions du conseil exécutif est communiquée aux suppléants.

14. Deux tiers au moins des membres du conseil exécutif, représentant une majorité de membres des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres des Parties non visées à l'annexe I, doivent être présents pour que le quorum soit constitué.

15. Les décisions du conseil exécutif sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

16. Toutes les Parties et tous les observateurs accrédités auprès de la Convention et parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du conseil exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

17. Le texte intégral de toutes les décisions du conseil exécutif est rendu public. La langue de travail du conseil exécutif est l'anglais. Les décisions sont communiquées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

18. Le conseil exécutif peut constituer des comités, des groupes d'experts ou des groupes de travail pour l'aider à remplir ses fonctions. Il fait appel aux experts dont il a besoin, y compris à ceux inscrits au fichier de la Convention. À cet égard, il tient pleinement compte des considérations d'équilibre régional.

19. Le secrétariat assure le service du conseil exécutif.

#### **D. Accréditation et désignation des entités opérationnelles**

20. Le conseil exécutif:

a) Accrédite les entités opérationnelles qui satisfont aux normes d'accréditation figurant à l'appendice A ci-après;

b) Recommande à la COP/MOP de désigner les entités opérationnelles;

c) Tient une liste publique de toutes les entités opérationnelles désignées;

d) Vérifie si chaque entité opérationnelle désignée continue de satisfaire aux normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après et, en fonction des résultats de cette vérification, se prononce sur le renouvellement de l'accréditation de l'entité opérationnelle tous les trois ans;

e) Procède à tout moment à des contrôles ponctuels et, en fonction des résultats de ces contrôles, décide d'entreprendre la vérification susmentionnée, si celle-ci est justifiée.

21. Le conseil exécutif peut recommander à la COP/MOP de suspendre ou de retirer la désignation d'une entité opérationnelle s'il constate, au terme d'une vérification, que cette entité ne satisfait plus aux normes d'accréditation ou ne respecte plus les dispositions applicables des décisions de la COP/MOP. Le conseil exécutif ne peut recommander la suspension ou le retrait d'une désignation qu'après que l'entité opérationnelle désignée en question a eu la possibilité d'être entendue. Une fois que le conseil exécutif a fait une recommandation, la suspension ou le retrait prend effet immédiatement à titre provisoire et reste en vigueur jusqu'à ce que la COP/MOP prenne une décision définitive. Une fois que le conseil exécutif a recommandé la suspension ou le retrait, l'entité concernée en est avisée immédiatement et par écrit. La recommandation du conseil exécutif et la décision de la COP/MOP en l'espèce sont rendues publiques.

22. La suspension ou le retrait de la désignation d'une entité opérationnelle désignée n'a d'incidence sur les activités de projet enregistrées que si des anomalies importantes, imputables à l'entité concernée, sont relevées dans le rapport de validation, le rapport de vérification ou la procédure de certification correspondants. En pareil cas, le conseil exécutif décide si une entité opérationnelle désignée différente doit être nommée pour examiner ces anomalies et, s'il y a lieu, les corriger. Si cet examen révèle qu'un excédent d'URCE a été délivré, l'entité opérationnelle dont l'accréditation a été retirée ou suspendue doit, dans les 30 jours qui suivent l'examen, acquérir et transférer sur un compte d'annulation tenu par le conseil exécutif dans le registre du MDP une quantité correspondant au tonnage déduit, celui-ci, exprimé en équivalent-dioxyde de carbone, étant égal à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le conseil exécutif.

23. Si cela est préjudiciable à des activités de projet enregistrées, le conseil exécutif ne peut recommander de suspendre ou de retirer la désignation d'une entité opérationnelle qu'après que les participants au projet concernés ont eu la possibilité d'être entendus.

24. Tous les frais liés à l'examen visé au paragraphe 22 ci-dessus sont à la charge de l'entité opérationnelle dont la désignation a été retirée ou suspendue.

25. Le conseil exécutif peut solliciter une aide pour s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 20, conformément aux dispositions du paragraphe 18 ci-dessus.

### **E. Entités opérationnelles désignées**

26. Les entités opérationnelles désignées sont responsables devant la COP/MOP par l'intermédiaire du conseil exécutif. Elles se conforment aux modalités et procédures prévues dans la décision 17/CP.7 et dans la présente annexe ainsi qu'aux décisions pertinentes de la COP/MOP et du conseil exécutif.

27. Les entités opérationnelles désignées:

- a) Valident les activités de projet relevant du MDP qui sont proposées;
- b) Vérifient et certifient les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre;
- c) Se conforment aux lois applicables des Parties accueillant les activités de projet relevant du MDP à l'égard desquelles elles remplissent les fonctions visées à l'alinéa *e* ci-dessous du présent paragraphe;
- d) Démontrent qu'elles-mêmes, et leurs sous-traitants, n'ont aucun conflit d'intérêts effectif ou potentiel avec les participants aux activités de projet relevant du MDP pour lesquelles elles ont été choisies pour remplir des fonctions de validation, de vérification ou de certification;
- e) Remplissent à l'égard d'une activité de projet déterminée relevant du MDP une des fonctions ci-après: validation, vérification ou certification. S'il lui en est fait la demande, le conseil exécutif peut toutefois autoriser une entité opérationnelle désignée à accomplir à elle seule toutes ces fonctions dans le cadre d'une seule et même activité de projet relevant du MDP;
- f) Tiennent une liste publique de toutes les activités de projet relevant du MDP dont elles ont assuré la validation, la vérification ou la certification;
- g) Soumettent un rapport d'activité annuel au conseil exécutif;
- h) Rendent publiques les informations obtenues des participants aux projets relevant du MDP, si le conseil exécutif en fait la demande. Les informations portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne. Les informations qui ont servi à déterminer le caractère additionnel tel que défini au paragraphe 43 ci-dessous, à décrire la méthode servant à déterminer les niveaux de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa *c* du paragraphe 37 ci-dessous ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

## F. Critères de participation

28. La participation aux activités de projet relevant du MDP est volontaire.
29. Les Parties qui participent au MDP désignent une autorité nationale pour le MDP.
30. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent participer à une activité de projet relevant du MDP si elles sont parties au Protocole de Kyoto.
31. Sous réserve des dispositions du paragraphe 32 ci-dessous, les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B ont la faculté d'utiliser des URCE, délivrées conformément aux dispositions pertinentes, pour remplir une partie de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 si elles répondent aux critères d'admissibilité suivants:
  - a) Elles sont parties au Protocole de Kyoto;
  - b) La quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, a été calculée et enregistrée conformément à la décision -/CMP.1 (modalités de comptabilisation des quantités attribuées);
  - c) Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
  - d) Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
  - e) Elles ont présenté chaque année l'inventaire le plus récent exigé conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence, notamment le rapport sur l'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation des rapports. Pendant la première période d'engagement, l'évaluation de la qualité qui permet de déterminer si les Parties sont admises à utiliser les mécanismes ne concerne que les émissions de gaz à effet de serre provenant de secteurs/catégories de sources qui figurent à l'annexe A du Protocole de Kyoto et l'inventaire annuel sur les puits;
  - f) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence.

32. Les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

a) Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 31 ci-dessus 16 mois après avoir présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer leur aptitude à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions constate, en application de la décision 24//CP.7 que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions a déterminé qu'il n'entreprendrait d'examiner aucune question de mise en œuvre liée à ces critères mentionnée dans le rapport des équipes d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, et a transmis cette information au secrétariat;

b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 31 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions détermine que la Partie ne satisfait pas à l'un au moins de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée, et s'il a transmis cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

33. Une partie qui autorise des entités privées et/ou publiques à participer à des activités de projet relevant de l'article 12 demeure responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Kyoto et veille à ce que cette participation soit compatible avec la présente annexe. Les entités privées et/ou publiques ne peuvent céder et acquérir des URCE que si la Partie donnant l'autorisation est habilitée à le faire au même moment.

34. Le secrétariat tient une liste accessible au public:

a) Des Parties non visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto;

b) Des Parties visées à l'annexe I qui ne satisfont pas aux critères de participation énoncés au paragraphe 31 ci-dessus ou dont la participation a été suspendue.

### **G. Validation et enregistrement**

35. La validation est le processus d'évaluation indépendante d'une activité de projet par une entité opérationnelle désignée en fonction des critères applicables aux activités de projet relevant du MDP énoncés dans la décision 17/CP.7, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, sur la base du descriptif de projet présenté à l'appendice B ci-après.

36. L'enregistrement est l'acceptation officielle par le conseil exécutif d'un projet validé en tant qu'activité de projet relevant du MDP. L'enregistrement est une condition préalable à la vérification, à la certification et à la délivrance d'URCE relatives à cette activité.

37. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont conclu un contrat examine le descriptif de projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les conditions ci-après ont été remplies:

- a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 ci-dessus;
- b) Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué, et un rapport de l'entité opérationnelle désignée précisant la façon dont il en a été tenu compte a été reçu;
- c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des impacts environnementaux de l'activité de projet, y compris son impact transfrontière et, si ces impacts sont considérés comme importants par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte;
- d) L'activité de projet doit se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre, s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 43 à 52 ci-dessous;
- e) La méthode retenue pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance est conforme:
  - i) Aux méthodes approuvées précédemment par le conseil exécutif; ou
  - ii) Aux modalités et aux procédures d'établissement d'une méthode nouvelle, telles qu'énoncées au paragraphe 38 ci-dessous;
- f) Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision 17/CP.7, à la présente annexe et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;
- g) L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet relevant du MDP qui sont énoncés dans la décision 17/CP.7, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du conseil exécutif.

38. Si l'entité opérationnelle désignée établit qu'il est prévu, dans le cadre de l'activité de projet, de faire appel à une méthode nouvelle telle que visée à l'alinéa e ii) du paragraphe 37 ci-dessus, elle doit, avant de demander l'enregistrement de cette activité de projet, soumettre cette méthode ainsi que la version préliminaire du descriptif de projet, contenant notamment la liste des participants au projet, au conseil exécutif pour qu'il les examine. Le conseil exécutif examine dans les plus brefs délais, si possible à sa séance suivante et avant quatre mois au plus tard, la nouvelle méthode proposée, selon les modalités et procédures définies dans la présente annexe. Lorsque cette méthode a été approuvée par le conseil exécutif, il la rend publique en même temps que toute orientation pertinente. L'entité opérationnelle désignée peut alors engager la procédure de validation de l'activité de projet et demander l'enregistrement du descriptif de projet. Dans le cas où la COP/MOP demande qu'une méthode approuvée soit révisée, aucune activité de projet relevant du MDP ne peut faire appel à cette méthode. Les participants au projet révisent la méthode, selon qu'il convient, en tenant compte des orientations reçues.

39. Il est procédé à la révision des méthodes selon les modalités et procédures d'établissement de méthodes nouvelles énoncées au paragraphe 38 ci-dessus. La révision d'une méthode approuvée n'est applicable qu'aux activités de projet enregistrées postérieurement à la date de la révision et n'a aucune incidence sur les activités de projet enregistrées en cours pendant la période de comptabilisation correspondante.

40. L'entité opérationnelle désignée:

- a) Reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au conseil exécutif, une lettre officielle d'agrément de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aidera à instaurer un développement durable;
- b) Rend public le descriptif de projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa *h* du paragraphe 27;
- c) Reçoit, dans les 30 jours, les observations des Parties, des Parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention sur les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;
- d) Après le délai prévu pour la réception des observations, établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;
- e) Informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment:
  - i) La confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au conseil exécutif; ou
  - ii) Un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de projet si celle-ci, telle qu'elle ressort du descriptif, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;
- f) Soumet au conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif de projet et l'agrément écrit de la Partie hôte visé à l'alinéa *a* ci-dessus, et en expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;
- g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été soumis au conseil exécutif.

41. L'enregistrement par le conseil exécutif est réputé définitif huit semaines après la date de réception par le conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins trois membres du conseil exécutif, ne demande le réexamen de l'activité de projet relevant du MDP proposée. Le réexamen par le conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

- a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;

b) Il doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.

42. Une activité de projet proposée qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

43. Une activité de projet relevant du MDP a un caractère additionnel si la réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre ainsi obtenue est plus importante qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP enregistrée.

44. Le niveau de référence d'une activité de projet relevant du MDP est le scénario qui représente raisonnablement les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée. Le niveau de référence prend en considération les émissions de tous les gaz provenant de tous les secteurs et de toutes les catégories de sources dont la liste est donnée à l'annexe A à l'intérieur du périmètre du projet. Un niveau de référence est réputé représenter raisonnablement les émissions anthropiques par les sources qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée s'il est calculé à l'aide d'une méthode répondant aux critères énoncés aux paragraphes 37 et 38 ci-dessus.

45. Le niveau de référence est établi:

a) Par les participants au projet conformément aux dispositions relatives à l'application des méthodes approuvées et des méthodes nouvelles, énoncées dans la décision 17/CP.7, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP;

b) De façon transparente et prudente en ce qui concerne le choix des démarches, des hypothèses, des méthodes, des paramètres, des sources de données, des facteurs clefs et du caractère additionnel, et compte tenu des incertitudes;

c) Projet par projet;

d) Dans le cas d'activités de projet de faible ampleur relevant du MDP qui satisfont aux critères énoncés dans la décision 17/CP.7 et les décisions pertinentes de la COP/MOP, selon les procédures simplifiées élaborées pour de telles activités;

e) Compte tenu des politiques nationales et/ou sectorielles et des conditions propres au pays et/ou au secteur qui sont pertinentes, telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur concerné.

46. Le niveau de référence peut comprendre un scénario prévoyant que, dans l'avenir, les émissions anthropiques par les sources dépasseront les niveaux actuels du fait des conditions propres à la Partie hôte.

47. Le niveau de référence est défini de manière à exclure l'acquisition d'URCE pour des baisses d'activité en dehors de l'activité de projet ou en cas de *force majeure*.

48. Lorsqu'ils doivent définir le niveau de référence d'une activité de projet, les participants au projet retiennent parmi les différentes options énumérées ci-après celle qu'ils jugent la mieux adaptée à l'activité de projet, en tenant compte des orientations que le conseil exécutif pourra donner, et justifient la pertinence de leur choix:

a) Le niveau des émissions effectives au moment considéré ou le niveau des émissions antérieures, selon le cas;

b) Le niveau des émissions obtenu en utilisant une technologie qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement;

c) Le niveau moyen des émissions d'activités de projet comparables entreprises au cours des cinq années antérieures, dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques comparables, et dont les résultats les classent parmi les 20 % les meilleures de leur catégorie.

49. Les participants au projet détermineront la période de comptabilisation d'une activité de projet proposée en retenant l'une des options suivantes:

a) Une période maximum de sept ans susceptible de deux prolongations au plus, sous réserve que pour chacune d'entre elles, l'entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou a été actualisé compte tenu de nouvelles données le cas échéant, et qu'elle en informe le conseil exécutif;

b) Une période maximum de 10 ans non susceptible de prolongation.

50. Les données relatives aux réductions anthropiques des émissions par les sources sont corrigées pour tenir compte des «fuites» conformément aux dispositions du paragraphe 59 et de l'alinéa *f* du paragraphe 62 relatives, respectivement, à la surveillance et à la vérification.

51. Les «fuites» s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produisent en dehors du périmètre du projet et qui sont mesurables et peuvent être attribuées à l'activité de projet relevant du MDP.

52. Sont comprises dans le périmètre du projet toutes les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui sont placées sous le contrôle des participants au projet et qui sont importantes et peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet relevant du MDP.

## **H. Surveillance**

53. Les participants au projet incluent, dans le descriptif de projet, un plan de surveillance comportant:

a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre intervenant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;

- b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre correspondant au niveau de référence à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;
- c) Le recensement de toutes les sources potentielles d'émissions anthropiques accrues par les sources de gaz à effet de serre intervenant à l'extérieur du périmètre du projet qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de projet durant la période de comptabilisation, ainsi que la collecte et l'archivage des données correspondantes;
- d) La collecte et l'archivage de données intéressant les dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 37 ci-dessus;
- e) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau de la surveillance;
- f) Des modes de calcul périodique des réductions des émissions anthropiques par les sources dues à l'activité de projet relevant du MDP proposée, et des procédures de détermination des effets de fuite;
- g) L'établissement de documents retraçant toutes les étapes des calculs visés aux alinéas *c* et *f* du paragraphe 53 ci-dessus.

54. Le plan de surveillance d'une activité de projet proposée est établi conformément aux paragraphes 37 et 38 ci-dessus, selon une méthode de surveillance approuvée ou une méthode nouvelle:

- a) Dont l'entité opérationnelle désignée a déterminé qu'elle est adaptée aux conditions propres à l'activité de projet proposée et qu'elle a été appliquée avec succès ailleurs;
- b) Qui correspond à de bonnes pratiques de surveillance adaptées au type d'activité de projet considérée.

55. Dans le cas des activités de projet de faible ampleur relevant du MDP qui satisfont aux critères énoncés dans la décision 17/CP.7 et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, les participants au projet peuvent appliquer les modalités et procédures simplifiées applicables aux projets de faible ampleur.

56. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance figurant dans le descriptif de projet enregistré.

57. En ce qui concerne les éventuelles révisions du plan de surveillance, les participants au projet doivent justifier que celles-ci amélioreront l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information; ces révisions doivent être soumises à une entité opérationnelle désignée, pour validation.

58. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, selon le cas, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'URCE.

59. Postérieurement à la surveillance et à la notification des réductions des émissions anthropiques, les URCE découlant d'une activité de projet relevant du MDP au cours d'une période spécifiée sont calculées par l'application de la méthode enregistrée, en retranchant les émissions anthropiques effectives par les sources des émissions de référence corrigées des fuites.

60. Aux fins de vérification et de certification, les participants au projet fournissent un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré prévu au paragraphe 53 à l'entité opérationnelle désignée qui procède à la vérification en vertu d'un contrat conclu avec les participants.

## I. Vérification et certification

61. La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination a posteriori par l'entité opérationnelle désignée des réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre résultant d'une activité de projet relevant du MDP enregistrée pendant la période de vérification, telles qu'elles ont été mises en évidence par les activités de surveillance. La certification est l'assurance donnée par écrit par l'entité opérationnelle désignée que, pendant un laps de temps donné, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées.

62. Conformément aux dispositions de l'alinéa *h* du paragraphe 27 ci-dessus relatives à la confidentialité, l'entité opérationnelle désignée qui, en vertu d'un contrat passé avec les participants au projet, procède à la vérification, rend public le rapport de surveillance et:

a) Détermine si le dossier communiqué au sujet du projet est conforme aux prescriptions du descriptif de projet enregistré, aux dispositions pertinentes de la décision 17/CP.7, à la présente annexe et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

b) Procède, selon qu'il convient, à des inspections sur place qui peuvent donner lieu, notamment, à la consultation des archives dans lesquelles sont consignés les résultats, à des entretiens avec les participants au projet et les parties prenantes au niveau local, à la collecte de données de mesure, à l'observation des pratiques établies et à la vérification de la précision du matériel de surveillance;

c) S'il y a lieu, utilise des données supplémentaires émanant d'autres sources;

d) Examine les résultats de la surveillance et s'assure que les méthodes de surveillance utilisées pour estimer les réductions des émissions anthropiques par les sources ont été correctement appliquées et que la documentation correspondante est complète et transparente;

e) Adresse aux participants au projet des recommandations concernant les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux méthodes de surveillance pour toute période de comptabilisation ultérieure, si nécessaire;

f) Détermine les réductions des émissions anthropiques par les sources des gaz à effet de serre qui n'auraient pas pu intervenir en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP, à partir des données et des informations découlant de l'alinéa *a* ci-dessus et obtenues comme indiqué à l'alinéa *b* et/ou à l'alinéa *c* ci-dessus, selon le cas, en appliquant des méthodes

de calcul compatibles avec celles indiquées dans le descriptif de projet enregistré et le plan de surveillance;

g) Met en évidence les éventuels problèmes touchant la conformité de l'activité de projet effective et de son mode de fonctionnement avec le descriptif de projet enregistré et en fait part aux participants au projet. Ceux-ci s'efforceront de remédier aux éventuels problèmes et fourniront toute information supplémentaire pertinente;

h) Fournit un rapport de vérification aux participants au projet, aux Parties concernées et au conseil exécutif. Ce rapport est rendu public.

63. L'entité opérationnelle désignée, sur la base du rapport de vérification qu'elle a établi, certifie par écrit que, pendant la période considérée, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées et qui n'auraient pas pu intervenir en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP. Elle informe par écrit, dès que le processus de certification est achevé, les participants au projet, les Parties concernées et le conseil exécutif de sa décision concernant la certification et rend public le rapport de certification.

#### **J. Délivrance d'unités de réduction certifiées**

64. Le rapport de certification constitue une demande, adressée au conseil exécutif, de délivrer une quantité d'URCE égale aux réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées.

65. La demande est réputée définitive 15 jours après la date de réception, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins trois des membres du conseil exécutif, ne demandent le réexamen de la délivrance d'URCE proposée. Ce réexamen ne porte que sur les questions de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part des entités opérationnelles désignées. Ses modalités sont les suivantes:

a) En cas de réception d'une demande de réexamen, le conseil exécutif, à sa réunion suivante, se prononce sur la suite à donner. S'il estime que la demande est fondée, il procède à un réexamen et décide s'il y a lieu ou non d'approuver la délivrance d'URCE proposée;

b) Le conseil exécutif achève ce réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre;

c) Le conseil exécutif informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision d'approuver ou de ne pas approuver la délivrance d'URCE proposée ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

66. Lorsque le conseil exécutif lui demande de délivrer des URCE pour une activité de projet relevant du MDP, l'administrateur du registre du MDP, agissant sous l'autorité du conseil exécutif, délivre sans retard la quantité spécifiée d'URCE et la place promptement sur le compte d'attente du conseil exécutif ouvert dans le registre du MDP, conformément à l'appendice D ci-après. Cette opération terminée, l'administrateur du registre:

a) Porte sans retard la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer le coût de l'adaptation, respectivement, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la gestion de la part des fonds;

b) Porte sans retard le reste des URCE sur les comptes ouverts par les Parties et les participants au projet concernés dans le registre, conformément à leur demande.

## **APPENDICE A**

### **Normes d'accréditation des entités opérationnelles**

1. Une entité opérationnelle doit:

a) Être une personne morale (soit une personne morale nationale, soit une organisation internationale) et fournir des documents attestant cette qualité;

b) Employer un nombre suffisant de personnes possédant les compétences nécessaires pour s'acquitter des fonctions de validation, de vérification et de certification correspondant à la nature et à la diversité des tâches accomplies et au volume de travail, sous la direction d'un cadre supérieur responsable;

c) Avoir la stabilité financière, le régime d'assurance et les ressources nécessaires pour mener à bien ses activités;

d) Avoir pris des dispositions suffisantes pour assumer les obligations juridiques et financières découlant de ses activités;

e) Pouvoir s'appuyer sur des procédures internes dûment établies pour s'acquitter de ses fonctions, notamment sur des modalités de répartition des responsabilités au sein de l'organisation et des procédures d'examen des plaintes. Ces procédures doivent être rendues publiques;

f) Posséder les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les fonctions spécifiées dans la présente décision et dans les autres décisions pertinentes de la COP/MOP ou y avoir accès, en particulier bien connaître et bien comprendre:

- i) Les modalités, procédures et lignes directrices applicables au MDP, y compris les décisions pertinentes de la COP/MOP et celles du conseil exécutif;
- ii) Les questions, notamment d'environnement, à prendre en considération pour valider, vérifier et certifier les projets relevant du MDP, selon le cas;
- iii) Les aspects techniques des activités relevant du MDP qui ont un rapport avec les questions d'environnement, notamment les méthodes de définition des niveaux de référence et les modalités de surveillance des émissions;
- iv) Les prescriptions et méthodes applicables en matière d'audit environnemental;

- v) Les méthodes de comptabilisation des émissions anthropiques par les sources;
- vi) Les aspects régionaux et sectoriels;

g) Être dotée d'un personnel d'encadrement auquel incombe la responsabilité générale d'assurer le bon fonctionnement de l'entité et de veiller à l'exécution de ses tâches, notamment d'appliquer les procédures d'assurance de la qualité et de prendre toutes les décisions pertinentes sur la validation, la vérification et la certification. L'entité candidate au statut d'entité opérationnelle communique les renseignements suivants:

- i) Le nom, les qualifications, l'expérience et les attributions des membres du personnel d'encadrement tels que le responsable principal de l'entité, les membres du conseil d'administration, les cadres supérieurs et autres membres du personnel compétents;
- ii) Un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques, les responsabilités respectives et la répartition des fonctions relevant des hauts responsables;
- iii) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique en matière d'assurance de la qualité;
- iv) Les procédures administratives qu'elle applique, notamment pour le contrôle des documents;
- v) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour recruter et former son personnel, garantir sa compétence en matière de validation, de vérification et de certification et contrôler l'exécution des tâches;
- vi) Les procédures qu'elle applique pour examiner les plaintes et les recours et régler les différends;

h) Ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires pour malversation, fraude ou autre activité incompatible avec ses fonctions d'entité opérationnelle désignée.

2. Une entité candidate au statut d'entité opérationnelle doit remplir les conditions suivantes sur le plan opérationnel:

a) Travailler de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente en se conformant aux lois nationales applicables, et satisfaire en particulier aux conditions suivantes:

- i) L'entité candidate doit être dotée d'une structure bien établie qui préserve l'impartialité et notamment avoir pris des dispositions garantissant l'impartialité de son action;
- ii) Si elle fait partie d'une organisation plus importante et que des branches de cette organisation jouent ou peuvent être appelées à jouer un rôle dans la détermination, la mise au point ou le financement d'une activité de projet relevant du MDP, l'entité candidate doit:

- Déclarer toutes les activités relevant du MDP que l'organisation a entreprises ou est susceptible d'entreprendre, en indiquant quelle branche de l'organisation est concernée et à quelles activités particulières relevant du MDP elle participe;
- Préciser clairement les liens avec les autres branches de l'organisation en démontrant qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts;
- Démontrer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre ses fonctions en tant qu'entité opérationnelle et toute autre fonction qu'elle peut remplir et démontrer que son mode de gestion est conçu de manière à réduire au minimum tout ce qui, manifestement, risquerait de nuire à l'impartialité. La démonstration doit porter sur toutes les causes possibles de conflit d'intérêts, qu'elles soient propres à l'entité opérationnelle candidate ou qu'elles soient liées aux activités des organes qui lui sont rattachés;
- Démontrer qu'elle n'est engagée, avec ses hauts responsables et son personnel, dans aucune opération commerciale, financière ou autre susceptible d'infléchir son jugement ou d'entamer la confiance dans son indépendance de jugement et son intégrité professionnelle et qu'elle se conforme à toutes les règles qui peuvent s'appliquer en la matière;

b) Avoir pris les dispositions voulues pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus des participants à des projets relevant du MDP conformément aux dispositions de la présente annexe.

## **APPENDICE B**

### **Descriptif de projet**

1. Les dispositions du présent appendice doivent être interprétées conformément à celles de l'annexe ci-dessus sur les modalités et procédures d'application d'un MDP.

2. Le présent appendice vise à exposer les informations requises dans le descriptif de projet. L'activité de projet doit être décrite en détail, compte tenu des dispositions de l'annexe sur les modalités et procédures d'application d'un MDP, en particulier des sections G (validation et enregistrement) et H (surveillance), dans un descriptif de projet qui porte sur les éléments suivants:

a) Une description du projet comprenant l'objet du projet, les aspects techniques, notamment les modalités de transfert de technologie, s'il y a lieu, ainsi que la description et la justification du périmètre du projet;

b) Une méthode proposée pour la définition du niveau de référence, conformément à l'annexe sur les modalités et procédures d'application d'un MDP, notamment:

- i) S'il s'agit d'une méthode approuvée:
    - Indication de la méthodologie approuvée qui a été choisie;
    - Description des méthodes d'application de la méthodologie approuvée dans le cadre du projet;
  - ii) S'il s'agit d'une méthode nouvelle:
    - Description du mode de calcul du niveau de référence et justification de ce choix, y compris une évaluation des forces et faiblesses de la méthodologie;
    - Description des principaux paramètres, sources de données et hypothèses utilisés pour l'estimation du niveau de référence, et évaluation des incertitudes;
    - Projections concernant le niveau de référence des émissions;
    - Manière dont la méthode proposée tient compte des éventuelles fuites;
  - iii) Autres considérations, telles que la façon dont les politiques et circonstances nationales et/ou sectorielles ont été prises en compte et une explication de la méthode retenue pour définir le niveau de référence de manière transparente et prudente;
- c) Indication de la durée de vie opérationnelle estimée du projet et de la période de comptabilisation choisie;
- d) Description de la façon dont les émissions anthropiques de GES par les sources sont réduites en dessous de ce qui se serait produit en l'absence d'une activité de projet enregistrée relevant du MDP;
- e) Impacts sur l'environnement:
- i) Documentation sur l'analyse des impacts sur l'environnement, y compris les impacts transfrontières;
  - ii) Si ces impacts sont jugés importants par les participants au projet ou la Partie hôte: les conclusions et toutes les références des documents de base d'une étude d'impact sur l'environnement, entreprise conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte;
- f) Information sur les sources de financement public en faveur de l'activité de projet émanant des Parties visées à l'annexe I, qui doivent affirmer que ce financement ne donne pas lieu à un détournement de l'aide publique au développement, qu'il est distinct des obligations financières desdites Parties et qu'il n'est pas comptabilisé dans ces obligations;

g) Les commentaires des Parties prenantes, y compris une brève description du processus, un résumé des observations reçues et un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue;

h) Un plan de surveillance:

- i) Données nécessaires et impératifs de qualité des données (précision, comparabilité, exhaustivité et validité);
- ii) Méthodes à utiliser pour la collecte et la surveillance des données, y compris des dispositions en matière d'assurance et de contrôle de la qualité des opérations de surveillance, de collecte et de notification;
- iii) S'il s'agit d'une nouvelle méthode de surveillance, fournir une description de la méthodologie, y compris une évaluation de ses forces et faiblesses et indiquer si elle a été appliquée avec succès ailleurs;

i) Calculs:

- i) Description des formules utilisées pour calculer et estimer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre de l'activité de projet relevant du MDP à l'intérieur du périmètre du projet;
- ii) Description des formules utilisées pour calculer les fuites (définies comme la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre intervenant en dehors du périmètre de l'activité de projet relevant du MDP et qui est mesurable et attribuable à ladite activité de projet) ainsi que pour faire les projections correspondantes;
- iii) Somme des données visées aux alinéas i) et ii) ci-dessus, représentant les émissions de l'activité de projet relevant du MDP;
- iv) Description des formules utilisées pour calculer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre correspondant au niveau de référence, et pour faire les projections de ces émissions;
- v) Description des formules utilisées pour calculer les fuites et pour faire les projections de ces fuites;
- vi) Somme des données visées aux alinéas iv) et v) ci-dessus représentant les émissions correspondant au niveau de référence;
- vii) Différence entre les données visées aux alinéas vi) et iii) ci-dessus, représentant les réductions d'émissions de l'activité de projet relevant du MDP;

j) Références à l'appui de ce qui précède, s'il y a lieu.

## APPENDICE C

### **Principes régissant l'établissement de lignes directrices concernant les niveaux de référence et les méthodes de surveillance**

Le conseil exécutif, s'assurant le concours d'experts conformément aux modalités et procédures régissant le fonctionnement d'un mécanisme pour un développement propre, définit et recommande à la COP/MOP, notamment:

- a) Des orientations de caractère général concernant les méthodes de définition des niveaux de référence et les méthodes de surveillance, conformément aux principes énoncés dans l'annexe sur les modalités et procédures, pour:
  - i) Préciser les dispositions relatives à ces méthodes figurant dans la décision 17/CP.7, l'annexe ci-dessus et les décisions pertinentes de la COP/MOP;
  - ii) Favoriser la cohérence, la transparence et la prévisibilité;
  - iii) Veiller à la rigueur des opérations afin de garantir que les réductions nettes des émissions anthropiques soient réelles et mesurables et rendent compte de façon exacte de ce qui s'est passé dans le périmètre du projet;
  - iv) Faire en sorte que ces méthodes soient applicables dans des régions géographiques différentes et aux catégories de projet qui sont admissibles au regard des dispositions de la décision 17/CP.7 et des décisions pertinentes de la COP/MOP;
  - v) Tenir compte des critères d'additionnalité de l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 12 et du paragraphe 43 de l'annexe ci-dessus;
- b) Des orientations précises dans les domaines suivants:
  - i) Catégories de projets (par exemple en fonction du secteur, du sous-secteur, du type de projet, de la technologie ou de la zone géographique) qui présentent des caractéristiques méthodologiques communes pour la définition du niveau de référence et/ou la surveillance, y compris des orientations concernant le niveau d'agrégation géographique, compte tenu des données disponibles;
  - ii) Méthodes permettant de définir un niveau de référence qui corresponde assez bien à ce qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet;
  - iii) Méthodes de surveillance permettant de mesurer avec précision les réductions réelles des émissions anthropiques découlant de l'activité de projet, en tenant compte des impératifs de cohérence et d'efficacité par rapport aux coûts;
  - iv) Arbres de décision et autres outils méthodologiques, le cas échéant, pour guider les choix et veiller à ce que les méthodes les plus adaptées soient sélectionnées, compte tenu du contexte;

- v) Degré de normalisation des méthodes propre à permettre d'établir une estimation raisonnable de ce qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet, chaque fois que cela est possible et approprié. En matière de normalisation, la prudence s'impose si l'on veut éviter de surestimer les réductions des émissions anthropiques;
  - vi) Détermination du périmètre du projet, et notamment comptabilisation de tous les gaz à effet de serre à inclure dans le niveau de référence, et surveillance. Prise en compte des «fuites» éventuelles et recommandations concernant la délimitation du périmètre du projet et la mise au point de méthodes d'évaluation a posteriori de l'importance des «fuites»;
  - vii) Modalités de prise en compte des politiques nationales applicables et des conditions propres au pays ou à la région telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur intéressant l'activité de projet;
  - viii) Fourchette à retenir pour le niveau de référence, en précisant par exemple comment établir des comparaisons entre la technologie ou le combustible utilisé et d'autres technologies ou combustibles existant dans le secteur;
- c) Le Conseil exécutif tient compte, en définissant les orientations visées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus:
- i) Des pratiques courantes dans le pays hôte ou une région appropriée, ainsi que des tendances observées;
  - ii) De la technologie la moins coûteuse pour la catégorie d'activité ou de projet considérée.

## **APPENDICE D**

### **Prescriptions relatives au registre du mécanisme pour un développement propre**

1. Le conseil exécutif constitue et tient à jour un registre du MDP afin de comptabiliser avec précision les opérations de délivrance, de détention, de cession et d'acquisition d'URCE par les Parties non visées à l'annexe I. Il désigne un administrateur chargé de tenir à jour le registre sous son autorité.
2. Le registre du MDP est tenu sous la forme d'une base de données électronique standardisée contenant, entre autres, des éléments communs concernant la délivrance, la détention, la cession et l'acquisition d'URCE. La structure et la présentation du registre doivent être conformes aux normes techniques que doit adopter la COP/MOP afin de veiller à la précision, à la transparence et à l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du MDP et le relevé indépendant des transactions.

3. Sont ouverts dans le registre du MDP les comptes suivants:
  - a) Un compte d'attente pour le conseil exécutif, sur lequel sont créditées les URCE avant d'être transférées sur d'autres comptes;
  - b) Au moins un compte de dépôt pour chaque Partie non visée à l'annexe I qui accueille une activité de projet relevant du MDP ou qui demande l'ouverture d'un compte;
  - c) Au moins un compte d'annulation des URE, URCE, UQA et UA en quantité égale à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le conseil exécutif, lorsque l'accréditation d'une entité opérationnelle désignée a été retirée ou suspendue;
  - d) Au moins un compte sur lequel sont détenues ou transférées les URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 8 de l'article 12. Aucune URCE ne pourra être déposée sur ce compte.
4. Chaque URCE est détenue sur un seul compte porté sur un seul registre à une date donnée.
5. Il est affecté à chaque compte du registre du MDP un numéro qui lui est propre et qui se compose des éléments suivants:
  - a) Un identificateur de la Partie ou de l'organisation: Partie pour laquelle le compte est tenu, identifiée par le code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166) ou, dans le cas des comptes d'attente ou des comptes de gestion des URCE correspondant à la part des fonds, le conseil exécutif ou une autre organisation appropriée;
  - b) Un numéro attribué: numéro propre au compte de la Partie ou de l'organisation pour laquelle le compte est tenu.
6. Lorsque le conseil exécutif le charge de délivrer des URCE pour une activité de projet relevant du MDP, l'administrateur du registre, conformément aux procédures relatives aux transactions prévues dans la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*):
  - a) Délivre la quantité spécifiée d'URCE et la place sur un compte d'attente du conseil exécutif;
  - b) Porte la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives ou à aider à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la détention ou du transfert de ces URCE;
  - c) Porte le reste des URCE sur les comptes ouverts dans le registre par les participants au projet ou les Parties intéressées, conformément à leur demande.
7. Chaque URCE porte un numéro de série qui lui est propre et qui se compose des éléments suivants:

- a) Période d'engagement: période d'engagement pour laquelle l'URCE est délivrée;
- b) Partie d'origine: Partie qui a accueilli l'activité de projet relevant du MDP, identifiée par le code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);
- c) Type: élément indiquant que l'unité dont il s'agit est une URCE;
- d) Unité: numéro propre à l'URCE pour la période d'engagement considérée et pour la Partie d'origine;
- e) Identificateur de projet: numéro propre à l'activité de projet relevant du MDP pour la Partie d'origine.

8. Lorsque l'accréditation d'une entité opérationnelle désignée a été retirée ou suspendue, une quantité d'URE, d'URCE, d'UQA et/ou d'UA égale à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le conseil exécutif, est transférée sur un compte d'annulation ouvert dans le registre du MDP. Ces URE, URCE, UQA et UA ne pourront pas être ultérieurement cédées ou utilisées aux fins de démonstration du respect, par une Partie, des engagements qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

9. L'administrateur du registre du MDP rend publics les renseignements non confidentiels et fournit une interface utilisateur accessible au public sur l'Internet aux fins de recherche et de consultation par les personnes intéressées.

10. L'information visée au paragraphe 9 ci-dessus comprend notamment, pour chaque compte ouvert dans le registre, les renseignements à jour suivants:

- a) Intitulé du compte: le titulaire du compte;
- b) Identificateur du représentant: le représentant du titulaire du compte, au moyen de l'identificateur de la Partie [code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166)] ou de l'organisation et d'un numéro propre au représentant de cette Partie ou organisation;
- c) Nom et coordonnées du représentant: nom et prénom(s) du représentant du titulaire du compte ainsi que son adresse postale, son numéro de téléphone, son numéro de télécopie et son adresse électronique.

11. L'information visée au paragraphe 9 comprend notamment, pour chaque identificateur de projet correspondant aux URCE délivrées, les renseignements ci-après concernant l'activité de projet relevant du MDP:

- a) Titre du projet: intitulé propre à l'activité de projet relevant du MDP;
- b) Lieu du projet: Partie et ville ou région où est implantée l'activité de projet;
- c) Années de délivrance des URCE: années où les URCE ont été délivrées au titre de l'activité de projet relevant du MDP;

d) Entités opérationnelles: entités opérationnelles intervenant dans la validation, la vérification et la certification de l'activité de projet relevant du MDP;

e) Rapports: versions électroniques téléchargeables de la documentation à publier conformément aux dispositions de la présente annexe.

12. L'information visée au paragraphe 9 ci-dessus comprend notamment les renseignements suivants concernant les quantités détenues et les transactions intéressant le registre du MDP, par numéro de série, pour chaque année civile (définie par référence au temps universel):

a) La quantité totale des URCE placées sur chaque compte au début de l'année;

b) La quantité totale des URCE délivrées;

c) La quantité totale des URCE transférées et l'identité des comptes et registres crédités;

d) La quantité totale des URE, URCE, UQA et UA annulées conformément au paragraphe 8 ci-dessus;

e) Les URCE détenues sur chaque compte.

**DESCRIPTIF DES PROJETS RELEVANT DU MÉCANISME  
POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE (DP-MDP)  
Version 01 (29 août 2002)**

**Introduction**

1. Le présent document dans lequel est présenté le descriptif des projets relevant du mécanisme pour un développement propre (DP-MDP) reprend, en les développant, les dispositions de l'appendice B «Descriptif de projet» de l'annexe à la décision 17/CP.7, dans laquelle sont exposées les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (document FCCC/CP/2001/13/Add.2).
2. Le texte du DP-MDP peut être obtenu par voie électronique sur le site Web du MDP-UNFCCC (<http://unfccc.int/cdm>), par courrier électronique ([cdm-info@unfccc.int](mailto:cdm-info@unfccc.int)) ou sous forme imprimée en s'adressant au secrétariat de la Convention (numéro de télécopie: +49-228-815 1999).
3. Les *explications* à l'intention des participants au projet sont en italiques.
4. Le Conseil exécutif peut réviser le descriptif de projet (DP-MDP), si nécessaire. Ces révisions n'ont aucune incidence sur les activités de projets relevant du MDP validées à la date à laquelle la version révisée du DP-MDP prend effet ou antérieurement. Les différentes versions du DP-MDP sont numérotées consécutivement et datées.
5. Conformément aux modalités et procédures d'application d'un MDP, la langue de travail du Conseil est l'anglais. Le DP-MDP soumis au Conseil exécutif doit donc être rédigé dans cette langue. Le DP-MDP type sera affiché sur le site Web du MDP dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
6. Le Conseil exécutif recommande à la Conférence des Parties (COP/MOP) de déterminer, en tenant compte de sa décision sur les modalités et procédures à suivre pour prendre en considération les activités de boisement et de reboisement au titre du MDP (voir également les paragraphes 8 à 11 de la décision 17/CP.7), si le DP-MDP sera applicable à ce type d'activité ou si des modifications seront nécessaires.
7. Un glossaire des termes utilisés dans le présent document peut être consulté sur le site Web du MDP-UNFCCC ou obtenu auprès du secrétariat de la Convention par courrier électronique ([cdm-info@unfccc.int](mailto:cdm-info@unfccc.int)) ou sous forme imprimée (numéro de télécopie: +49-228-815 1999).

## **TABLE DES MATIÈRES**

- A. Description générale de l'activité de projet
- B. Méthodologie utilisée pour fixer le niveau de référence
- C. Durée de l'activité de projet/période de comptabilisation
- D. Méthodologie et plan de surveillance
- E. Calcul des quantités de GES émises par les sources
- F. Impact sur l'environnement
- G. Observations des parties prenantes

### **Annexe**

Annexe 1: Coordonnées des participants à l'activité de projet

Annexe 2: Informations concernant le financement public

Annexe 3: Nouvelle méthodologie proposée pour fixer le niveau de référence

Annexe 4: Nouvelle méthodologie à employer aux fins de la surveillance

Annexe 5: Tableau: données utilisées pour fixer le niveau de référence

## **A. Description générale de l'activité de projet**

### **A.1 Titre de l'activité de projet:**

### **A.2 Description de l'activité de projet:**

*(Veuillez préciser:*

- *L'objet de l'activité de projet;*
- *La contribution que cette activité devrait apporter au développement durable d'après les participants (une page au maximum).*

### **A.3 Participants au projet:**

*(Veuillez indiquer la ou les Parties et les entités privées et/ou publiques associées à l'activité de projet et donner leurs coordonnées comme prévu à l'annexe 1.)*

*(Parmi les participants susmentionnés, veuillez en désigner au moins un en tant que point de contact pour l'activité de projet relevant du MDP.)*

### **A.4 Description technique de l'activité de projet:**

#### **A.4.1 Lieu de l'activité de projet:**

**A.4.1.1** Partie(s) sur le territoire de laquelle ou desquelles le projet doit être entrepris [Partie(s) hôte(s)]:

**A.4.1.2** Région/État/province, etc.:

**A.4.1.3** Ville/localité/collectivité territoriale, etc.:

**A.4.1.4** Détails concernant les caractéristiques physiques du lieu de l'activité, y compris des informations permettant de bien distinguer cette activité *(une page au maximum):*

#### **A.4.2 Catégorie(s) à laquelle ou auxquelles appartient l'activité de projet:**

*(En vous référant à la liste des catégories d'activités de projet et des activités de projet relevant du MDP enregistrées par catégorie qui est affichée sur le site Web du MDP-UNFCCC, veuillez préciser la ou les catégories d'activités de projet à laquelle ou auxquelles appartient l'activité considérée. Si cette activité ne peut être rangée dans aucune des catégories existantes, veuillez proposer une ou plusieurs catégories nouvelles dont vous donnerez la description et la définition, en tenant compte des informations pertinentes fournies sur le site Web du MDP-UNFCCC.)*

**A.4.3 Technologie à employer dans le cadre de l'activité de projet:**

*(Il s'agit d'expliquer ici les modalités de transfert à la Partie hôte de la technologie et du savoir-faire sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnel à utiliser dans le cadre de l'activité, le cas échéant.)*

**A.4.4 Exposé succinct visant à expliquer comment l'activité de projet relevant du MDP proposée doit réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) par les sources, y compris pourquoi ces réductions des émissions ne se produiraient pas en l'absence de l'activité de projet proposée, compte tenu des politiques nationales et/ou sectorielles et des conditions propres au pays et/ou au secteur considéré(s):**

*(Veuillez expliquer brièvement comment les réductions des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine anthropique doivent être obtenues (détails à fournir dans la section B) et préciser le volume estimatif total des réductions anticipées exprimé en tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> comme prévu plus loin à la section E.)*

**A.4.5 Financement public de l'activité de projet:**

*(En cas de financement public par des Parties visées à l'annexe I, veuillez fournir à l'annexe 2 des informations sur les sources de financement public de l'activité de projet et, notamment, qui doivent affirmer que ce financement ne donne pas lieu à un détournement de l'aide publique au développement et qu'il est bien distinct des obligations financières de ces Parties et comptabilisé séparément.)*

## **B. Méthodologie utilisée pour fixer le niveau de référence**

### **B.1 Titre et référence de la méthodologie appliquée à l'activité de projet:**

*(Pour la liste des titres et des références des méthodologies approuvées et tous les détails les concernant veuillez consulter le site Web du MDP-UNFCCC. Si une méthodologie nouvelle est proposée pour fixer le niveau de référence, veuillez remplir l'annexe 3. Parallèlement aux informations demandées dans la présente section, il conviendra de fournir sous forme de tableau les «Données utilisées pour fixer le niveau de référence» visées à l'annexe 5.)*

### **B.2 Justification du choix de la méthodologie et raisons pour lesquelles elle est applicable à l'activité de projet:**

### **B.3 Modalités d'application de la méthodologie dans le cadre de l'activité de projet:**

### **B.4 Processus par lequel l'activité de projet relevant du MDP enregistrée entraîne des réductions des émissions anthropiques de GES par les sources supérieures à celles qui se seraient produites en l'absence de cette activité (il s'agit en fait d'expliquer en quoi et pourquoi ce projet est additionnel et ne correspond donc pas au scénario de référence):**

### **B.5 Délimitation du périmètre du projet aux fins de l'application de la méthodologie retenue pour fixer le niveau de référence dans le cadre de l'activité de projet:**

### **B.6 Détails concernant la procédure de fixation du niveau de référence:**

**B.6.1** Date d'achèvement de la version définitive du projet de section concernant le niveau de référence (*jour/mois/année*):

**B.6.2** Nom de la personne/l'entité chargée de fixer le niveau de référence:

*(Veuillez donner les coordonnées de la personne/l'entité en question et préciser s'il s'agit de l'un des participants au projet énumérés à l'annexe 1.)*

## **C. Durée de l'activité de projet/période de comptabilisation**

### **C.1 Durée de l'activité de projet:**

#### **C.1.1** Date de démarrage de l'activité de projet:

*(Pour une définition par le Conseil exécutif de l'expression «date de démarrage», veuillez consulter le site Web du MDP-UNFCCC. La définition qui pourra être recommandée sera incorporée dans les versions ultérieures du DP-MDP. D'ici là, veuillez préciser comment l'expression «date de démarrage» a été définie et appliquée dans le cadre de cette activité de projet.)*

#### **C.1.2** Durée d'exécution escomptée de l'activité de projet (*en années et en mois: par exemple dans le cas d'une activité qui devrait durer deux ans et quatre mois, utilisez la mention suivante: 2a-4m*):

**C.2 Choix de la période de comptabilisation et informations connexes:** *(Veuillez souligner l'option retenue (C.2.1 ou C.2.2) et fournir les informations demandées dans la rubrique correspondante).*

*(Il convient de noter que la période de comptabilisation ne peut débuter qu'après la date à laquelle l'activité proposée a été enregistrée en tant qu'activité de projet relevant du MDP. Dans des cas exceptionnels, la période de comptabilisation peut débuter avant la date d'enregistrement de l'activité de projet, comme prévu aux paragraphes 12 et 13 de la décision 17/CP.7 et conformément aux indications que le Conseil exécutif pourra donner et qui seront affichées sur le site Web du MDP-UNFCCC.)*

#### **C.2.1 Période de comptabilisation reconductible (période de sept (7) ans au plus):**

##### **C.2.1.1** Date de début de la première période de comptabilisation (*jour/mois/année*):

##### **C.2.1.2** Durée de la première période de comptabilisation (*en années et en mois: par exemple si la durée de cette période de comptabilisation est de deux ans et quatre mois, utilisez la mention suivante: 2a-4m*):

#### **C.2.2 Période de comptabilisation fixe (dix (10) ans au plus):**

##### **C.2.2.1** Date de début de la période de comptabilisation (*jour/mois/année*):

##### **C.2.2.2** Durée de la période de comptabilisation (10 ans au maximum) (*en années et en mois: par exemple, si la durée de la période de comptabilisation est de deux ans et quatre mois, utilisez la mention suivante: 2a-4m*):

## **D. Méthodologie et plan de surveillance**

*(Dans le plan de surveillance, il importe de donner des détails sur la collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour:*

- estimer ou mesurer les émissions dans le périmètre du projet;*
- fixer le niveau de référence; et*
- déterminer l'augmentation des émissions en dehors du périmètre du projet.*

*Le plan de surveillance devrait reposer sur de bonnes pratiques de surveillance adaptées au type d'activité de projet considéré. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance enregistré et fournissent des données, conformément au plan, par le biais de leur rapport de surveillance.*

*Les entités opérationnelles vérifieront que la méthodologie et le plan de surveillance ont été appliqués correctement et contrôleront les informations conformément aux dispositions relatives à la vérification. Il s'agit dans la présente section de décrire en détail le plan de surveillance, et notamment d'apporter des précisions sur les données et sur leur qualité - précision, comparabilité, exhaustivité et validité - en prenant en considération les indications qui peuvent être fournies dans la méthodologie.*

*Veillez noter que les données recueillies aux fins de la surveillance et requises aux fins de la vérification et de la délivrance d'URCE devront être conservées pendant deux ans après l'expiration de la période de comptabilisation ou la délivrance des dernières URCE pour cette activité de projet, quoiqu'il advienne par la suite.*

### **D.1 Nom et référence de la méthodologie approuvée appliquée à l'activité de projet:**

*(Pour le nom et la référence des méthodologie approuvées et pour les détails les concernant, veuillez consulter le site Web du MDP-UNFCCC. Si une méthodologie nouvelle est proposée, veuillez fournir les informations demandées à l'annexe 4.)*

*(Si une norme de surveillance nationale ou internationale doit être appliquée pour surveiller certains aspects de l'activité de projet, veuillez indiquer quelle est cette norme et mentionner la source à consulter pour avoir une description détaillée de cette norme.)*

### **D.2 Justification du choix de la méthodologie et raisons pour lesquelles elle est applicable à l'activité de projet:**



**D.5 Données pertinentes nécessaires pour déterminer la quantité de GES d'origine anthropique émise par les sources dans le périmètre du projet qui représente le niveau de référence et modalités de collecte et d'archivage de ces données:**

*(Selon la méthodologie utilisée pour fixer le niveau de référence, il peut être nécessaire de remplir le tableau ci-dessous. Veuillez, au besoin, ajouter de nouvelles lignes.)*

Numéro d'identification <i>(Veuillez utiliser des numéros pour faciliter les renvois au tableau D.6)</i>	Type	Variable	Unité	Des données seront-elles recueillies sur ce point) (dans la négative, expliquez pourquoi)	Modalités d'archivage (support électronique/ papier)	Pendant combien de temps les données archivées devront-elles être conservées?	Observations

**D.6 Application de procédures de contrôle de la qualité (CQ) et d'assurance de la qualité (AQ) à l'égard des données recueillies aux fins de la surveillance.** *(Données présentées ci-dessus dans les tableaux des rubriques 3, 4 et 5, selon le cas.):*

Données <i>(Indiquez le tableau et le numéro d'identification; par exemple, D.4-1; D.4-2)</i>	Degré d'incertitude (élevé/moyen/faible)	Des procédures de AQ/CQ sont-elles prévues pour ces données?	Raisons pour lesquelles des procédures de AQ/CQ sont prévues ou pas

**D.7 Nom de la personne/de l'entité chargée d'arrêter la méthodologie à employer aux fins de la surveillance:**

*(Veuillez donner les coordonnées de la personne/de l'entité en question et préciser s'il s'agit de l'un des participants au projet énumérés à l'annexe 1 du présent document.)*

## **E. Calcul des quantités de GES émises par les sources**

- E.1** Formules utilisées pour estimer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre résultant de l'activité de projet dans le périmètre du projet: *(pour chaque gaz, source, formules/algorithmes, émissions exprimées en unités d'équivalent CO<sub>2</sub>)*
- E.2** Formules utilisées pour estimer les «fuites» qui s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produit à l'extérieur du périmètre du projet et que l'on peut mesurer et imputer à l'activité de projet: *(pour chaque gaz, source, formules/algorithmes, émissions exprimées en unités d'équivalent CO<sub>2</sub>)*
- E.3** La somme des valeurs visées aux rubriques E.1 et E.2 qui représente les émissions résultant de l'activité de projet:
- E.4** Formules utilisées pour estimer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui représentent le niveau de référence *(pour chaque gaz, source, formules/algorithmes, émissions exprimées en unités d'équivalent CO<sub>2</sub>)*
- E.5** Différence entre la valeur visée à la rubrique E.4 et celle visée à la rubrique E.3 qui représente les réductions des émissions dues à l'activité de projet:
- E.6** Tableau récapitulatif des valeurs obtenues en appliquant les formules susmentionnées:

## **F. Impact sur l'environnement**

- F.1** Documentation concernant l'analyse de l'impact sur l'environnement, y compris de l'impact transfrontière *(veuillez joindre la documentation au DP-MDP)*
- F.2** Si l'impact est jugé important par les participants au projet ou la Partie hôte: *veuillez fournir les conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement entreprise conformément aux procédures prévues par la Partie hôte et mentionner tous les documents qui viennent étayer cette étude*

## **G. Observations des parties prenantes**

- G.1** Description succincte de la procédure suivie pour inviter les parties prenantes au niveau local à faire des observations et pour rassembler les observations reçues:
- G.2** Résumé des observations reçues:
- G.3** Démarche suivie pour tenir dûment compte des observations reçues:

Annexe 1

**COORDONNÉES DES PARTICIPANTS À L'ACTIVITÉ DE PROJET**

*(Tableau à reproduire selon que de besoin)*

Organisation	
Rue/Boîte postale	
Bâtiment	
Ville	
État/Région	
Suffixe/Code postal	
Pays	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopie	
Adresse électronique	
URL	
Représentée par	
Titre	
Qualités	
Nom de famille	
Second prénom	
Prénom usuel	
Service	
Numéro de téléphone portable	
Numéro de télécopie (ligne directe)	
Numéro de téléphone (ligne directe)	
Adresse électronique personnelle	

## Annexe 2

### **INFORMATIONS CONCERNANT LE FINANCEMENT PUBLIC**

## Annexe 3

### **NOUVELLE MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE POUR FIXER LE NIVEAU DE RÉFÉRENCE**

*(Dans le cas d'une activité de projet relevant du MDP, le niveau de référence est le scénario relatif aux émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre dont on peut raisonnablement considérer qu'il représente ce qui se passerait en l'absence de l'activité proposée. Le niveau de référence prend en compte les émissions de tous les gaz, de tous les secteurs et de toutes les catégories de sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto qui se produisent dans le périmètre du projet. Les caractéristiques générales du niveau de référence sont exposées au paragraphe 45 des modalités et procédures d'application d'un MDP.)*

*Pour plus de précisions sur les aspects à traiter en cas de présentation d'une méthodologie nouvelle, veuillez consulter le site Web du MDP-UNFCCC.*

*Parallèlement aux informations demandées dans la présente section, il conviendra de fournir sous forme de tableau les «Données utilisées pour fixer le niveau de référence», visées à l'annexe 5.)*

#### **1. Titre de la méthodologie proposée:**

#### **2. Description de la méthodologie:**

##### **2.1** Démarche générale (*Veillez cocher la case ou les cases correspondant à l'option ou aux options retenues*):

- ? Le niveau d'émissions effectives au moment considéré ou émissions antérieures, selon le cas;
- ? Le niveau d'émissions résultant de l'application d'une technologie qui constitue une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement;
- ? Le niveau moyenne des émissions résultant d'activités de projet comparable entreprises au cours des cinq années précédentes, dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques similaires, et qui, de par leurs résultats, se classent parmi les 20 % les plus performantes de leur catégorie.

##### **2.2** Description générale (autres caractéristiques de la démarche):

#### **3. Paramètres/hypothèses essentiels (coefficients d'émission, niveaux d'activité, etc.) et sources de données considérées et utilisées:**

**4. Délimitation du périmètre du projet aux fins de l'application de la méthodologie proposée pour fixer le niveau de référence:**

*(Veuillez préciser le périmètre du projet et justifier sa délimitation en ne perdant pas de vue que toutes les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre placées sous le contrôle des participants au projet qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement imputer à l'activité de projet doivent être comprises dans le périmètre du projet. Veuillez préciser quels sont les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto qui sont compris dans le périmètre du projet et ceux qui ne le sont pas et justifier cet état de choses.)*

**5. Évaluation des incertitudes:**

*(Veuillez indiquer les facteurs d'incertitude et expliquer comment il est prévu d'y faire face.)*

**6. Mode de calcul des émissions représentant le niveau de référence et procédure prévue pour s'assurer du caractère additionnel du projet:**

*(Formules et algorithmes visés à la section E)*

**7. Traitement des «fuites» pouvant résulter de l'activité de projet:**

*(Veuillez noter que les «fuites» s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produit à l'extérieur du périmètre du projet et que l'on peut mesurer et imputer à l'activité de projet relevant du MDP.)*

*(Formules et algorithmes visés à la rubrique 5 de la section E)*

**8. Critères retenus pour mettre au point la méthodologie proposée et, notamment, dispositions prises pour mener à bien cette tâche dans la transparence et de manière prudente:**

**9. Évaluation des points forts et des points faibles de la méthodologie proposée pour fixer le niveau de référence:**

**10. Autres considérations; il s'agit notamment d'expliquer comment les politiques nationales et/ou sectorielles et les conditions propres au pays et/ou au secteur considéré(s) ont été prises en compte:**

Annexe 4

**NOUVELLE MÉTHODOLOGIE À EMPLOYER AUX FINS DE LA SURVEILLANCE**

**Nouvelle méthodologie proposée aux fins de la surveillance:**

*(Veuillez décrire en détail le plan de surveillance, en donnant des précisions sur les données et sur leur qualité - exactitude, comparabilité, exhaustivité et validité.)*

**1. Description succincte de la nouvelle méthodologie:**

*(Veuillez exposer les grandes lignes de la méthodologie et mentionner la source à consulter pour avoir une description détaillée de celle-ci.)*

**2. Données à recueillir ou à utiliser pour surveiller les émissions résultant de l'activité de projet et modalités d'archivage de ces données:**

*(Veuillez, au besoin, ajouter de nouvelles lignes dans le tableau ci-dessous.)*

Numéro d'identification <i>(Veuillez utiliser des numéros pour faciliter les renvois au tableau 5)</i>	Type	Variable	Unité	Mesurée (m), calculée (c) ou estimée (e)	Fréquence des relevés	Proportion de données à recueillir ou à utiliser aux fins de la surveillance	Modalités d'archivage (support électronique/papier)	Pendant combien de temps les données archivées devront-elles être conservées?	Observations

**3. Sources potentielles d'émissions qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement imputer à l'activité de projet, mais qui ne sont pas comprises dans le périmètre du projet, et les modalités de collecte et d'archivage de données concernant ces sources d'émissions:**

*(Veuillez, au besoin, ajouter de nouvelles lignes dans le tableau ci-dessous.)*

Numéro d'identification <i>(Veuillez utiliser des numéros pour faciliter les renvois au tableau 5)</i>	Type	Variable	Unité	Mesurée (m), calculée (c) ou estimée (e)	Fréquence des relevés	Proportion de données à recueillir ou à utiliser aux fins de la surveillance	Modalités d'archivage (support électronique/papier)	Pendant combien de temps les données archivées devront-elles être conservées?	Observations

**4. Hypothèses retenues pour mettre au point la nouvelle méthodologie:**

*[Veuillez énumérer les informations autres que des mesures ou des calculs utilisées pour calculer les émissions (par exemple utilisation, éventuellement, de coefficients d'émission par défaut).]*

**5. Application de procédures de contrôle de la qualité (CQ) et d'assurance de la qualité (AQ) à l'égard des données recueillies aux fins de la surveillance. (Voir plus haut les tableaux des rubriques 2 et 3.):**

Données <i>[Indiquez le tableau et le numéro d'identification (par exemple 3.-1; 3.-2).]</i>	Degré d'incertitude (élevé/moyen/faible)	Des procédures de AQ/CQ sont-elles prévues pour ces données?	Raisons pour lesquelles des procédures de AQ/CQ sont prévues ou pas

**6. Quels sont les points forts et les points faibles de cette méthodologie?**

*(Veuillez préciser le degré d'exactitude et d'exhaustivité de la nouvelle méthodologie comparée à celui des méthodologies approuvées.)*

**7. Cette méthodologie a-t-elle été appliquée avec succès ailleurs et, le cas échéant, dans quelles circonstances?**

*Après avoir fourni les informations demandées ci-dessus, veuillez passer aux rubriques 2 et suivantes de la section D.*

Annexe 5

**TABLEAU: DONNÉES UTILISÉES POUR FIXER  
LE NIVEAU DE RÉFÉRENCE**

*(Veuillez présenter sous forme de tableau les éléments essentiels utilisés pour fixer le niveau de référence (variables, paramètres, sources de données, etc.). Pour les méthodologies approuvées, vous trouverez un projet de tableau sur le site Web du MDP-UNFCCC. Pour les méthodologies nouvelles, aucun modèle de tableau n'est fourni.)*

-----

### **Annexe III - Contribution de l'Activité du Projet pour le Développement Durable**

Les participants au projet devront décrire si et comment l'activité de projet contribuera au développement durable en ce qui concerne les aspects suivants:

#### **a) Contribution au développement durable local**

Évaluation des impacts sur l'environnement local (déchets solides, effluents liquides, polluants atmosphériques, parmi d'autres) résultant du projet en comparaison aux impacts environnementaux locaux estimés pour le scénario dont il est question.

#### **b) Contribution au développement des conditions de travail et création de nouveaux emplois**

Évaluation du projet par rapport aux responsabilités sociales et du travail, des programmes de santé, d'éducation et de défense des droits civils. Évaluation également de l'apport qualitatif et quantitatif des emplois (directs et indirects) en comparant les scénarios du projet avec le scénario de référence.

#### **c) Contribution par rapport à la distribution de rente**

Évaluation des effets directs et indirects sur la qualité de la vie des populations à bas revenus, en observant les bénéfices socio-économiques apportés par le projet par rapport au scénario de référence.

#### **d) Contribution à la formation et au développement technologique**

Évaluation du degré d'innovation technologique du projet par rapport au scénario de référence et aux technologies employées dans des activités passibles de comparaison avec celles prévues dans le projet. Évaluation, également, de la possibilité de reproduction de la technologie employée en observant son effet démonstratif et en évaluant, également, l'origine des équipements, l'existence de *royalties* et de permis technologiques et le besoin d'assistance technique internationale.

#### **e) Contribution à l'intégration régionale et articulation avec les autres secteurs**

La contribution pour le développement régional peut être mesurée à partir de l'intégration du projet avec d'autres activités socio-économiques dans la région de son implantation.